

LES GARANTIES AU QUÉBEC :

Le présent texte a été écrit par VE2CYJ Me Jacques Savard ce texte a pour but d'informer la communauté radio amateur du Québec.

La garantie légale versus la garantie conventionnelle celle qui provient du vendeur et la garantie du manufacturier.

Pour parler de ces garanties il faut faire référence au Code civil du Québec et de la loi de la protection du consommateur.

On retrouve les principes de la garantie légale à l'article 1726 Ccq

Les articles 1726 et suivants du C.c.Q. établissent un régime de garantie de qualité créant une responsabilité du vendeur et un régime de protection de l'acheteur, selon lequel le vendeur garantit à l'acheteur que le bien est exempt de vice caché.

Ce régime est d'application vaste. Tous les vendeurs y sont en principe soumis : le fabricant, le grossiste, l'importateur, le distributeur, le détaillant et le vendeur ordinaire (c'est-à-dire le vendeur profane qui vend, à l'occasion, ses biens sans en faire un commerce). Ce régime s'applique indépendamment du fait que le bien soit meuble ou immeuble. Ainsi, en matière de la vente d'immeuble, l'entrepreneur de construction et le

promoteur immobilier sont sujets à la garantie de qualité des articles 1726 et suivants du C.c.Q.

Ref : Me [Jeffrey Edwards](#), LL.D., avocat associé, Tutino Edwards Joseph à Montréal.
Professeur auxiliaire, Faculté de droit, Université McGill.

Auteur de l'ouvrage [la garantie de qualité du vendeur en droit québécois](#), Montréal

La garantie conventionnelle fait partie du contrat de vente. En général c'est la garantie offerte par le manufacturier soit 1 an 2 ans ou 5 ans selon le bien que l'on achète. Exemple un véhicule automobile est garantie pour 3ans selon l'expression pare-choc à pare-choc, ensuite 5 années tout ce qui baigne dans l'huile et le système antipollution 7années ou 10 années. Cette garantie est toujours accompagnée de restrictions reliées à l'usage ainsi qu'au kilométrage. Généralement la garantie conventionnelle n'est pas négociable.

La loi sur la protection du consommateur s'adresse seulement entre un consommateur et un commerçant.

Exemple Paul vend sa radio amateur à Danny, la loi sur la protection du consommateur ne s'applique pas, car le vendeur n'est pas un commerçant. Toutefois la garantie légale du code civil article 1726 pourrait y trouver son application.

La loi sur la protection du consommateur est une loi d'ordre public.

Ça veut dire quoi une loi d'ordre public ?

Une loi d'ordre public c'est une loi qui ne permet pas que l'on y déroge par une clause contractuelle. Autrement dit une entente entre le commerçant et le consommateur serait de nullité absolue.

Dans notre cas le commerçant ne pourrait pas vous faire signer une clause qui ferait en sorte qu'il ne serait pas responsable des vices cachés du bien vendu. Ou une clause qui dirait que le consommateur renonce à la poursuivre si le bien est défectueux.

Dans une vente entre deux particuliers, on peut déroger à la garantie légale en signant une entente à cet effet. C'est tout à fait légal.

Exemple : Je vends mon automobile à un particulier, l'automobile a plusieurs années d'utilisation et je ne désire pas donner une garantie à mon acheteur, alors je lui propose de lui vendre le véhicule au prix que nous nous sommes entendus, et ce à ses entiers risques et périls, sans garantie légale ni conventionnelle. Si mon acheteur accepte cette clause, il aura beaucoup de difficultés à revenir contre moi si le véhicule a des problèmes mécaniques ou autres.

En vertu de la loi sur la protection du consommateur, la protection de l'acheteur est assurée contre les vices cachés, les vices de construction et même les défauts que le manufacturier ne connaît pas. La chaîne de possessions part du fabricant jusqu'au consommateur. Donc ceci signifie que l'on peut poursuivre tous les gens qui ont été en relation directe avec le bien vendu. Cet aspect est très important pour les vices cachés.

La Loi sur la protection du consommateur

Les devoirs juridiques du vendeur et du fabricant en matière de qualité et de sécurité des biens sont également fixés par la *Loi sur la protection du consommateur*.

Principalement, trois articles de cette loi créent des règles importantes, soit les articles 37, 38 et 53.

Selon l'article 37, le bien doit être "tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est destiné".

Selon l'article 38, un bien doit être "tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable".

L'article 53 protège le consommateur du vice caché. De plus, il oblige le commerçant et le fabricant à fournir avec le bien les "indications nécessaires de l'utilisateur contre un risque ou un danger".

Soulignons que la *Loi sur la protection du consommateur* ne s'applique pas à toutes les ventes. Elle fixe les droits des parties uniquement **lorsque le vendeur est un commerçant**, c'est-à-dire une personne exploitant un commerce et où l'acheteur est un consommateur, c'est-à-dire une personne physique achetant pour ses fins privées (et non-commerciales).

De plus, notons que la *Loi sur la protection du consommateur* s'applique uniquement à la vente de meubles et non d'immeubles.

Ref Me [Jeffrey Edwards](#), LL.D., avocat associé, Tutino Edwards Joseph à Montréal. Professeur auxiliaire, Faculté de droit, Université McGill.

Ce qu'il faut comprendre ici c'est la portée des articles 37,38 et 53, ces trois articles sont le cœur de la protection des consommateurs.

Article 37

Le bien doit être "tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est destiné". Ceci ne pose pas de problèmes, j'achète une radio Hf je m'attends à ce que cette radio soit capable de transmettre sur les bandes HF, et ce selon les spectres annoncés pour l'appareil.

Article 38

Le bien doit être "tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable".

Cette clause est souvent utilisée par le vendeur qui affirmera que vous avez abusé de l'appareil et que vous ne l'avez pas utilisé selon les règles de l'art.

Mon poste radio doit durer pour plusieurs années pas seulement pour une année, pourvu que l'utilisation que j'en fait est une utilisation dite normale, et selon les règles de l'art.

Article 53

L'article 53 protège le consommateur du vice caché. De plus, il oblige le commerçant et le fabricant à fournir avec le bien les

"indications nécessaires de l'utilisateur contre un risque ou un danger.

Donc ma radio a des vices de fabrications et je ne suis pas capable de m'en servir adéquatement. En tant que consommateur je suis protégé.

Un cas pratique :

Pierre achète une radio VHF -UHF chez un vendeur de l'Ontario, il commande son appareil par voie téléphonique et se fait livrer son appareil chez lui. Le prix payé est 850.00\$ plus taxes et le transport.

L'appareil est livré chez lui et tout est parfait, la radio fonctionne très bien et tout est correct. Pierre lit le livre d'instructions et il voit que l'appareil est a une garantie de seulement une année. Pierre utilise sa radio tous les jours, et s'en sert selon les règles de l'art. Il vérifie les ondes stationnaires sa puissance comme il se doit. Environ 15 mois plus tard, Pierre actionne son appareil, et il s'aperçoit que les finales sont brulées et l'appareil ne transmet plus. Il téléphone à son vendeur et ce dernier lui mentionne que la radio n'est plus sous garantie et que cela fait 15 mois qu'il possède l'appareil et que la garantie couvre seulement une année. De plus le vendeur de l'Ontario lui dit on peut faire la réparation, mais vous allez devoir payer pour la réparation.

Alors qu'est ce que Pierre peut faire ?

Il peut accepter la réparation et payer les frais que le vendeur lui propose.

Il peut aussi se poser la question suivante : est-ce normal que mon appareil soit défectueux après 15 mois?

L'usage que j'en ai fait est-elle normal ?

Est-ce qu'il pourrait s'agir d'un vice caché ?

Suite à sa réflexion, Pierre peut refuser d'accepter de payer pour la réparation et invoquer la loi de la protection du consommateur et la garantie légale du Code civil.

Si Pierre décide de faire valoir ses droits, **il devra obligatoirement mettre en demeure son vendeur de réparer son appareil ou à défaut Pierre la fera réparer aux entiers frais et dépens du vendeur.** Pierre devra donner un délai raisonnable au vendeur soit environ 10 jours pour s'exécuter. Ensuite il pourra faire réparer sa radio, et s'adresser à la Cour du Québec division des petites créances pour faire valoir ses droits.

PS : La mise en demeure est obligatoire sous peine de se faire refuser sa demande devant un juge.

Aussi il est intéressant de savoir que la garantie suit l'appareil et non l'acheteur. Même si le radio a changé de propriétaire le vendeur est encore lié par la loi sur la protection du consommateur et la garantie légale.

La Cour des petites créances s'est prononcée à plusieurs occasions sur des garanties légales.

Ordinateur 5 à 8 ans

Téléviseur Plasma 10 ans

Téléphone cellulaire 4 ans

Électro ménagers entre 10 ans et 15 ans

Dans tous ces dossiers, il y avait une garantie du manufacturier pour la plupart d'une année. Mais la cour a évalué que le bien doit être "tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable" par rapport au prix payé.

Lorsque nous nous adressons à la Cour des petites créances, il y a des règles à respecter, mettre en demeure le vendeur, (primordial) et il faut bien monter notre dossier et faire la preuve que l'utilisation que l'on en a faite était un usage normal. Aussi il faut démontrer que l'appareil comportait un vice de fabrication en

déposant à la cour un rapport écrit et détaillé du réparateur. Il faut s'assurer que le réparateur soit un technicien diplômé pour que son rapport soit crédible et qu'il soit reconnu comme expert. Vous avez tout le loisir de dépenser un peu de sous et de demander à un technicien juridique ou un avocat de vous aider à rédiger vos actes de procédures et de vous préparer pour l'audition de votre dossier.

Les dossiers à la Cour des petites créances à Montréal peuvent avoir un délai jusqu'à 18 mois avant d'être entendus devant un juge. Mais vous pouvez demander la médiation. La médiation est gratuite et souvent les dossiers se règlent et trouvent des solutions satisfaisantes pour toutes les parties dans ce processus.

À titre d'information la garantie de 2 ans offerte par Radioworld c'est seulement pour les radios HF. Tout le reste c'est la garantie du manufacturier d'une année.

Depuis janvier 2016 la garantie de deux ans pour les radios HF n'est plus offerte pour les radios vendus. C'est la garantie du manufacturier qui s'applique soit une année.

La garantie prolongée.

Maintenant le vendeur qui vous propose une garantie prolongée, doit également vous expliquer c'est quoi la garantie légale. Cette obligation est fixée par la loi sur la protection du consommateur.

Pour ceux qui se demandent si nous pouvons poursuivre devant la Cour des petites créances du Québec, puisque nous achetons en Ontario? La réponse est oui. Car le contrat à distance est réputé être conclu au domicile du consommateur. Donc la requête doit être déposée dans le district judiciaire du consommateur.

Donc c'est à vous de faire valoir vos droits.

Jacques Savard avocat

VE2CYJ

Ce texte peut être diffusé pour des fins éducatives seulement.

